

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Entre les soussignés

La ville de Grenay, représentée par sa Maire, Christelle Buissette, en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 6 juillet 2023

Et

D'une part,

Monsieur Kévin Marquis

D'autre part,

Préambule :

La ville de Grenay est propriétaire de la parcelle de terrain non aménagée, reprise au cadastre sous le n°544 de la section AE, d'une contenance de 321 m², située à l'angle des rues Lamendin et du Périgord.

L'attribution de la parcelle constitue une occupation du domaine privé de la commune. En l'occurrence, la municipalité pourra récupérer à tout moment le bien mis à la disposition des occupants.

Il a été et convenu ce qui suit :

La ville de Grenay met à la disposition de Monsieur Kévin Marquis, à titre précaire, une parcelle de terrain à usage d'espace vert, désignée ci-dessus, aux charges et conditions suivantes qu'il s'oblige à exécuter, à savoir :

Article 1 : de pendre, en l'état, la parcelle de terrain à usage d'espace vert, propriété communale, AE 544, située à l'angle des rues Lamendin et du Périgord, jouxtant son habitation, d'une contenance de 321 m², telle que délimitée au plan ci-contre qui restera annexé à la présente.

Article 2 : d'aménager ce terrain en jardin d'agrément et de le maintenir dans un parfait état de propreté et de bon entretien.

Article 3 : M. Marquis sera autorisé à poser une clôture et un portail d'entrée du côté de la rue du Périgord afin de sécuriser l'espace pour ses enfants.

Article 4 : Toute cession de convention est interdite au profit d'une autre personne que le bénéficiaire.

Article 5 : la présente convention est applicable du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 et renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre partie, notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec préavis de deux mois. Monsieur Marquis ne pourra prétendre à aucune indemnité lors de la reprise du bien par la ville.

Article 6 : compte tenu de la jouissance temporaire du terrain conférée à Monsieur Marquis par la présente convention, les parties conviennent que la contrepartie financière est représentée par

l'aménagement du terrain en jardin d'agrément, le maintien de cet espace en parfait état d'entretien.

Fait à GRENAY, le

La Maire,